

Document:-
A/CN.4/SR.1849

Compte rendu analytique de la 1849e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1984, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Commission puisse lui donner serait d'exprimer sa satisfaction pour les progrès accomplis.

35. Malgré les risques de l'entreprise, la Commission ne doit pas douter de l'utilité du sujet, ne serait-ce que parce que l'on n'arrête pas le progrès et que les règles traditionnelles de la responsabilité publique internationale fondées sur l'illicéité ne répondent plus aux besoins. Même si la Commission n'arrivait jamais à se mettre d'accord sur un projet d'articles complet, elle aurait eu raison de s'intéresser à la question.

36. L'une des difficultés qui se posent en l'occurrence tient au fait qu'en s'occupant de la responsabilité sans faute, la Commission va énoncer des règles et que, partant, elle en viendra à la responsabilité pour acte illicite, raison pour laquelle le Rapporteur spécial insiste beaucoup sur les procédures, par opposition aux règles de fond; mais, à un moment ou à un autre, la Commission sera amenée à poser des règles de fond. Le Rapporteur spécial chargé de la responsabilité des Etats traite quant à lui d'aspects abstraits et généraux de la responsabilité, et des règles secondaires, mais la Commission ne doit pas craindre d'envisager des règles primaires en ce qui concerne la responsabilité sans faute. Par ailleurs, M. Reuter ne voit pas d'inconvénient à ce que les travaux sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation se poursuivent parallèlement à l'étude du présent sujet. Il ne partage donc pas l'avis de M. Malek pour qui les décisions prises à propos du régime des cours d'eau internationaux seraient en contradiction avec les observations du Rapporteur spécial à propos de la responsabilité internationale. L'essentiel est que les deux études progressent.

37. M. Reuter félicite le Rapporteur spécial d'avoir retenu la méthode du projet d'articles, qui permettra à la Commission de voir où elle s'achemine. Evoquant les deux premiers articles, qui cherchent à définir les limites du sujet, M. Reuter juge le projet d'article 2 particulièrement satisfaisant et appuie l'idée du Rapporteur spécial d'écarter du sujet traité un certain nombre d'hypothèses se rapportant à des phénomènes économiques, humains, sources de dommages propagés par l'homme.

38. Le Rapporteur spécial et le Secrétariat se sont à ce propos penchés sur la question du contrôle international des stupéfiants, qui ne saurait naturellement entrer dans le cadre du sujet à l'examen mais qui a fait souvent l'objet d'études entreprises sous l'angle de la responsabilité traditionnelle. Jusqu'à une date toute récente, on distinguait clairement les pays producteurs des pays consommateurs de stupéfiants, sans pouvoir pour autant attribuer la responsabilité du phénomène de la drogue aux uns ou aux autres. Aujourd'hui, la situation est encore plus complexe dans la mesure où les pays producteurs, à de rares exceptions près, sont devenus à leur tour consommateurs. Quelle solution juridique trouver à ce problème et comment la concevoir dans l'optique de la responsabilité sans faute? Pour M. Reuter, la seule réponse réside dans la solidarité internationale, aucun pays ne pouvant à lui seul y remédier.

39. C'est pourquoi, il est préférable pour l'instant de se cantonner dans l'étude des conséquences matérielles, même si de nombreuses incertitudes planent encore sur la

délimitation exacte des cas envisagés. M. Reuter ajoute à cet égard qu'il ne partage pas tout à fait l'avis de M. Malek: l'hypothèse de l'Etat qui entreprend délibérément certaines activités préjudiciables à la qualité des eaux d'un cours d'eau international, qui en réduisent le débit ou en modifient la température, ne relève pas de la présente étude, laquelle vise uniquement des activités dont les effets préjudiciables n'ont pas été voulus en tant que tels. M. Reuter fait observer aussi que le caractère dangereux des activités visées n'apparaît pas dans les définitions que donnent les projets d'articles. Peut-être faudra-t-il réfléchir plus longuement sur les projets d'articles 1 et 2 pour voir s'il y a lieu de se montrer plus précis et de faire la distinction par exemple entre les conséquences catastrophiques et les effets insidieux de telle ou telle activité. La Commission sera aussi amenée à introduire d'autres distinctions. Le problème du dommage, et donc de la causalité, rencontré en matière de responsabilité délictuelle se retrouve aussi dans le sujet à l'examen, et si l'on retient l'hypothèse de la catastrophe, la Commission devra se demander si de simples relations bilatérales pourraient y remédier. La communauté internationale tout entière ne devra-t-elle pas intervenir dans certains cas?

La séance est levée à 13 heures.

1849^e SÉANCE

Mercredi 27 juin 1984, à 10 heures

Président: M. Alexander YANKOV

Présents: le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Barboza, M. Diaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitikul.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite) [A/CN.4/373¹, A/CN.4/378², A/CN.4/383 et Add.1³, A/CN.4/L.369, sect. H, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.6, ST/LEG/15]

[Point 7 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 1^{er} (Champ d'application des présents articles),
ARTICLE 2 (Expressions employées),

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*

ARTICLE 3 (Relations entre les présents articles et d'autres accords internationaux),

ARTICLE 4 (Absence d'effets sur d'autres règles du droit international) *et*

ARTICLE 5 (Cas qui n'entrent pas dans le champ d'application des présents articles)⁴ [suite]

1. M. REUTER, revenant aux projets d'articles dont il a déjà parlé à la séance précédente, tient à répéter combien il juge heureuse l'initiative qu'a prise le Rapporteur spécial en les présentant. En effet, si la Commission a besoin d'un rapport bien documenté du Rapporteur spécial pour examiner la question qui lui a été confiée, il lui faut aussi des projets d'articles pour préciser sa pensée. M. Reuter n'est pas certain qu'en l'état actuel d'avancement des travaux, les projets d'articles puissent être examinés avec profit par le Comité de rédaction, mais pense qu'ils présentent le très grand avantage de faciliter la réflexion.

2. Les deux premiers articles visent à délimiter le champ d'application du projet et précisent le caractère transfrontière des activités en cause ainsi que certains éléments concernant le caractère matériel des hypothèques que la Commission va examiner. Tout en se réjouissant de ces progrès, M. Reuter juge ces précisions insuffisantes. Peut-être faudra-t-il approfondir l'analyse et se demander si les problèmes se posent exactement dans les mêmes termes lorsque les conséquences matérielles s'exercent de façon brutale et isolée dans le temps et lorsqu'elles se font sentir de façon plus lente, progressive ou continue. Le Rapporteur spécial a choisi la formule la plus large. La Commission doit-elle s'en tenir à cette solution? Doit-elle introduire des distinctions, écarter telle ou telle hypothèse? M. Reuter ne peut se prononcer pour l'instant. Mais, comme l'a fait observer le Rapporteur spécial, on peut voir dans les situations ou activités en cause des faits de la nature ou des faits de l'homme. Si on est tenté d'exclure du champ d'application les situations et activités qui ne tiennent qu'à l'homme, parce qu'elles relèvent de la sphère économique ou morale et font déjà l'objet d'une multitude de règles primaires, on constate que le cœur du sujet se trouve dans des situations où se mêlent l'intervention humaine et quelque chose qui semble échapper à l'homme, c'est-à-dire dans les situations créées par la haute technologie.

3. Le Rapporteur spécial a pour sa part évoqué des situations qui, à première vue, semblent des faits de la nature, par exemple les incendies de forêt. Il est vrai que certains peuvent être dus à la malveillance, mais en général, il s'agit de catastrophes naturelles. Faut-il retenir ce genre d'hypothèses? M. Reuter cite aussi le cas des vols dévastateurs de criquets qui s'abattent sur les pays d'Afrique. Ce genre de phénomène, qui a dans le passé retenu l'attention des organisations internationales, ne devrait pas être exclu du champ d'application du projet, mais appelle une procédure particulière. Ainsi, un Etat riverain d'un fleuve sujet à des crues périodiques pourra offrir aux autres Etats intéressés de collaborer pour s'attaquer au problème. La proposition pourra être acceptée ou refusée, mais des conséquences juridiques pourraient s'attacher à un refus. Les recherches doivent donc se poursuivre pour voir quels sont les cas à retenir et bien délimiter l'envergure de l'entreprise.

4. Les articles 3 et 4 sont différents des deux premiers, mais semblent poursuivre le même objectif. Ils paraissent bien conçus et utiles et n'appellent aucune objection de la part de M. Reuter. Mais, comme le pense le Rapporteur spécial lui-même, il s'agit de textes tout à fait provisoires. Ils expriment un certain souci auquel ils essaient de répondre. M. Reuter constate, comme dans le cas d'autres projets en chantier, une certaine difficulté à définir la portée juridique du projet par rapport à d'autres textes, bilatéraux et multilatéraux. La Commission se doit donc de réfléchir à ce problème parce qu'elle sera amenée à prévoir des dispositions qui obligent mais n'auront pas un caractère juridique très marqué.

5. L'article 5 est rédigé sur le modèle que l'on trouve désormais dans tous les projets de convention de la Commission. M. Reuter doute qu'il faille, par principe, exclure les organisations internationales du champ d'application du projet parce que la Commission n'est pas prête à inscrire à son programme de travail la responsabilité des organisations internationales. Il n'est pas certain que l'on soit fondé à laisser cette question de côté. Il évoque les précédents créés par les traités relatifs à l'espace, notamment la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁵, par l'annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982⁶, qui font une place aux organisations internationales. Ces organisations doivent être tenues par les règles énoncées dans les instruments internationaux, pour peu qu'elles aient fait une déclaration en ce sens, qu'un nombre respectable d'Etats membres en aient accepté les principes et que les Etats membres manifestent leur solidarité à cet égard. Cela étant, M. Reuter peut accepter provisoirement l'article 5 mais suggère à la Commission de revenir sur cette question ultérieurement.

6. Enfin, M. Reuter dit que l'ébauche de plan reproduite en annexe au quatrième rapport (A/CN.4/373) appelle de sa part plusieurs observations quant aux méthodes de travail de la Commission. A son avis, la question des méthodes de travail est trop grave pour être laissée au Groupe de planification; la Commission devrait en débattre en séance plénière. En présence d'un sujet aussi ardu que la responsabilité internationale et du travail considérable demandé au Rapporteur spécial — travail qui exigera l'établissement d'un programme —, la Commission devrait inviter tous ses membres à formuler leurs observations par écrit, d'autant que plusieurs d'entre eux occupent de hautes fonctions et ne peuvent pas toujours assister régulièrement aux sessions de la Commission. Le sujet à l'examen offre l'occasion unique de faire cette tentative. Les membres de la Commission invités à présenter leur point de vue par écrit se sentiraient moralement tenus de répondre.

7. M. OUCHAKOV déclare que malgré les efforts déployés par le Rapporteur spécial, il persiste à croire que le sujet est artificiel et sans issue. Il ne connaît aucune disposition du droit international qui instituerait une responsabilité matérielle pour des activités légitimes, voire nécessaire à l'homme et à la société. Seuls s'appliquent les accords spéciaux — de caractère universel, multilatéral ou bilatéral — visant telle ou telle activité ou situation dan-

⁴ Pour les textes, voir 1848^e séance, par. 3.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 961, p. 187.

⁶ Voir 1848^e séance, note 4.

gereuse. Les termes utilisés dans les deux premiers articles donnent à penser qu'il s'agit en l'occurrence du problème de la protection de l'environnement. Or, la Commission a-t-elle compétence en la matière? Qui plus est, est-elle censée rédiger des règles de fond, ou des règles visant la responsabilité matérielle?

8. La collaboration entre Etats est le seul moyen d'enrayer les effets transfrontières de telle ou telle activité préjudiciable. M. Ouchakov pense notamment au cas d'une exploitation abusive des forêts. Une exploitation irrationnelle des forêts de l'URSS, par exemple, qui s'étendent sur des millions de kilomètres carrés, pourrait avoir des répercussions climatiques dramatiques pour l'ensemble de l'humanité. De même, la production accrue d'énergie dans le monde risque de provoquer des modifications climatiques qui entraîneraient des réactions en chaîne redoutables (réchauffement de l'atmosphère, d'où fonte de la calotte glaciaire des pôles, etc.)

9. Or, ce ne sont pas des règles de la responsabilité matérielle qui permettraient de résoudre le problème. La solution se trouve dans la conclusion d'accords fixant des quotas, qu'il s'agisse de l'exploitation forestière ou de la production d'énergie. La collaboration internationale peut aussi parer aux risques que la production d'énergie nucléaire ou d'armements nucléaires fait courir à l'humanité. Il y a de bonnes chances pour que les conséquences d'une défaillance dans une centrale nucléaire soviétique restent circonscrites à l'Union soviétique, mais qu'en serait-il d'un pays d'Europe occidentale, au territoire moins étendu? M. Ouchakov pense aussi aux dégâts transfrontières que peut provoquer l'utilisation dans l'agriculture d'engrais ou d'insecticides chimiques — le cas du DDT est un bon exemple. Un «Etat affecté» peut-il demander réparation parce qu'il subit les effets d'une activité légitime et même nécessaire? La réponse est non et M. Ouchakov reste persuadé que des règles secondaires ne peuvent répondre au problème.

10. M. NI félicite le Rapporteur spécial pour son rapport érudit (A/CN.4/383 et Add.1) et le Secrétariat pour son étude de la pratique pertinente des Etats (ST/LEG/15). La rapidité des progrès scientifiques et technologiques de l'intensification des rapports entre les Etats font que le monde est en train de devenir plus petit. Le sujet à l'examen a donc une importance pratique, notamment pour les pays en développement; ce sont généralement eux qui souffrent des activités d'Etats voisins plus développés du point de vue industriel et disposant des connaissances techniques nécessaires pour prévenir tout dommage à l'intérieur de leurs propres frontières. L'élaboration d'un régime destiné à réglementer ces questions convaincrat les Etats développés de se soucier davantage de leurs voisins moins développés et préparerait ceux-ci à respecter les mêmes règles lorsqu'ils deviendront eux-mêmes des Etats développés, voire peut-être des «Etats d'origine».

11. En ce qui concerne le champ d'application du sujet, M. NI note que le Rapporteur spécial a mentionné, dans son cinquième rapport (A/CN.4/383 et Add.1, par. 17 à 21), un certain nombre de phénomènes qui pourraient avoir des conséquences préjudiciables pour les voisins si les mesures n'étaient promptement prises pour détourner la menace. Ces phénomènes sont notamment l'écoulement de l'eau, qui entre peut-être plus spécifiquement dans le cadre du droit relatif aux utilisations des cours d'eau inter-

nationaux à des fins autres que la navigation, la pollution atmosphérique, qui a fait l'objet d'un arbitrage dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*⁷, ainsi que le bruit, les vibrations, les rayonnements ionisants, les déchets radioactifs, la propagation des incendies de forêt et des maladies contagieuses, l'épuisement des ressources naturelles, le stockage d'armes et la menace croissante que constituent les navires, les aéronefs et les objets spatiaux. Comme le Rapporteur spécial l'a fait observer (*ibid.*, par. 31), le sujet à l'étude traite «presque exclusivement des obligations découlant d'activités humaines», et ces activités amènent des «initiatives qui sont prises sur le territoire ou sous le contrôle de l'Etat d'origine en vertu de ses propres droits d'utilisation et de jouissance, mais avec un souci véritable de leurs conséquences transfrontières». On ne peut interdire des activités humaines légitimes et bénéfiques, mais il faut réglementer les conséquences préjudiciables qui sont prévisibles.

12. Il faut par conséquent réaliser un équilibre entre le droit d'un Etat de se livrer à des activités sur son propre territoire et le droit de ne pas subir des préjudices causés par un autre Etat. Un esprit de bon voisinage et de coopération est indispensable à cet équilibre. Les Etats ont non seulement l'obligation morale d'assumer la responsabilité des conséquences de toutes les activités auxquelles ils se livrent et qui causent un préjudice à un Etat voisin; comme il ressort à l'évidence de l'étude du Secrétariat (ST/LEG/15), ils sont aussi tenus, en vertu des principes juridiques de justice et d'équité, de ne pas causer de préjudices transfrontières qui résulteraient même d'activités licites. La Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁸ expose clairement, en ses articles IX, XI et XIV, la procédure à suivre pour réparer tout dommage causé. Parmi les nombreux traités bilatéraux en la matière, le Rapporteur spécial a retenu le Traité de 1909 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni sur les eaux limitrophes et l'Accord finno-soviétique de 1964 relatif aux eaux frontières, dont il a résumé la teneur (A/CN.4/383 et Add.1, par. 23 à 25). Comme le Rapporteur spécial l'a noté, ces traités semblent indiquer que «les Etats attachent la même importance à leur liberté d'entreprendre des activités et à leur droit de se protéger contre des perturbations transfrontières» (*ibid.*, par. 25 *in fine*).

13. On pourrait peut-être induire de la pratique des Etats que l'Etat d'origine a le devoir d'aviser au préalable l'Etat ou les Etats affectés de la survenance ou de l'éventualité d'un danger ou d'un préjudice, vu que c'est l'Etat d'origine qui se livre à l'activité et qui est à même de prévoir cette éventualité. Mais il se peut que ce soit l'Etat affecté qui avise l'Etat d'origine, si par exemple c'est lui qui redoute le plus un préjudice imminent ou dispose d'informations préalables. Dans l'un et l'autre cas, la bonne foi et la coopération sont essentielles. Une enquête pourra s'ensuivre pour déterminer la répartition des coûts, qui devra évidemment être équitable et raisonnable. Dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, des arrangements extrêmement complexes et coûteux ont été pris en vue de procéder à l'enquête nécessaire. Les Etats en développement, qui sont souvent

⁷ *Ibid.*, note 10.

⁸ Voir *supra* note 5.

les Etats affectés, risquent d'être dans l'incapacité de faire face, voire de participer au coût de tels arrangements, ce qui pourrait les dissuader d'aviser l'Etat d'origine.

14. Il faut, par conséquent, mettre au point des critères appropriés pour la répartition des coûts. Il conviendrait d'accorder plus d'importance aux abus auxquels l'utilisation ou la jouissance par l'Etat d'origine donnent lieu qu'à l'«avantage» dont l'Etat affecté pourrait bénéficier si le risque de préjudice était éliminé à la suite d'une enquête et d'un règlement. L'Etat affecté n'a rien à gagner d'une telle enquête ni d'aucune mesure prise pour éviter ou atténuer des conséquences préjudiciables. Pour l'Etat affecté, le droit de ne pas subir de préjudice transfrontière ne constitue pas un «avantage» positif et ne devrait pas entrer en ligne de compte dans la répartition des coûts. M. Ni a donc des réserves en ce qui concerne l'évaluation et la répartition des avantages et des coûts suggérées par le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 29 et 31 *in fine*), mais il espère pouvoir être rassuré sur ce point.

15. Quant aux projets d'articles présentés, seul l'article 1^{er} porte, à son avis, sur une question de fond. L'article 2 est consacré aux expressions employées et les articles 3, 4 et 5 sont en quelque sorte des causes de sauvegarde. D'une manière générale, M. Ni juge préférable que les articles qui traitent de questions de fond figurent au début du projet.

16. Initialement, l'expression «sur le territoire d'un Etat ou sous son contrôle», employée à l'article 1^{er}, lui a posé quelque difficulté. Dans d'autres contextes, l'expression parfois utilisée est: «sous la juridiction et le contrôle» d'un Etat. M. Ni s'est toutefois laissé convaincre dans une certaine mesure par l'explication que le Rapporteur spécial fournit dans son rapport (*ibid.*, par. 7 et 8). Par conséquent, et bien que des doutes subsistent dans son esprit, il croit pouvoir souscrire à la définition partielle en trois parties de l'expression «sur le territoire ou sous le contrôle».

17. Une autre source d'incertitude vient de l'absence dans le projet d'article 1^{er}, du mot «défavorablement» après le mot «affectant». Le Rapporteur spécial a certes expliqué (*ibid.*, par. 47) que le projet d'article relatif au champ d'application était rédigé en termes larges. Mais, dès lors que les conséquences matérielles en cause n'affectent pas défavorablement l'utilisation ou la jouissance de zones se trouvant sur le territoire ou sous le contrôle d'un autre Etat, la question de la responsabilité internationale ne se posera pas et il n'y aura donc pas de demande de règlement entre les parties. Vu les explications complémentaires que le Rapporteur spécial fournit dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 47 de son rapport, M. Ni se demande si le participe présent «affectant» ne pourrait pas être remplacé par l'expression «susceptible d'affecter défavorablement».

18. Enfin, le Rapporteur spécial déclare (*ibid.*, par. 46) que la force des articles proposés réside dans quatre arguments principaux. Alors que les trois premiers arguments sont convaincants, le quatrième, celui du volontarisme, est peut-être une chimère en fait et en droit. Etant donné, en particulier, l'opinion émise dans la dernière phrase du paragraphe 6 et les deux dernières phrases du paragraphe 48 du rapport, M. Ni se demande s'il ne serait pas possible de renverser l'argumentation et de dire que les projets

d'articles devraient constituer des «articles cadres», ce que le Rapporteur spécial a appelé le «droit général», en laissant à des accords bilatéraux le soin de combler les lacunes.

19. Sir Ian SINCLAIR dit que ses réserves initiales à l'égard du champ d'application quasiment illimité, semble-t-il, du sujet ont, en partie du moins, disparu et qu'il est maintenant à même de distinguer plus clairement les grandes lignes de la proposition du Rapporteur spécial. Le sujet est décidément de ceux qui intéressent à la fois le présent et l'avenir. Comme d'aucuns l'ont fait observer fort justement, le génie novateur des savants et les compétences toujours plus grandes des technologues distancent rapidement les techniques de réglementation et autres qui sont à la portée des responsables politiques. Des activités de plus en plus nombreuses sont entreprises sur le territoire d'un Etat, dans les limites de sa juridiction ou sous son contrôle, activités qui, sans être dangereuses en elles-mêmes, ont le pouvoir de causer d'importants dommages transfrontières. Bien que la Commission ne s'occupe que des effets transfrontières, elle ne devra pas négliger les considérations plus vastes sur certaines desquelles M. Ouchakov a appelé l'attention.

20. Il est possible de partir de l'approche traditionnelle selon laquelle le droit international établit une nette distinction entre les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite, dont l'Etat auteur est responsable, et les conséquences juridiques éventuelles d'un acte ou d'une activité non interdits par le droit international, et de nier ensuite qu'il y ait une quelconque responsabilité de l'Etat à l'égard de ces dernières conséquences. Il n'est pas facile de réfuter la logique de cette argumentation. Celle-ci ne tient toutefois pas compte de la demande croissante de techniques de réglementation qui permettraient tant soit peu de prévenir, de limiter et de réparer les dommages transfrontières résultant d'activités non interdites. La richesse de la documentation consultée par le Rapporteur spécial prouve suffisamment que les Etats sont disposés à admettre et à adopter certaines procédures visant à empêcher et, le cas échéant, à réparer les dommages transfrontières résultant d'activités exercées sur leur territoire ou soumises à leur contrôle.

21. Il ressort à l'évidence du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/373) que les grandes lignes du sujet commencent à se dessiner. La Commission a à s'occuper d'activités exercées sur le territoire ou sous le contrôle d'un Etat qui ont ou risquent d'avoir des conséquences matérielles affectant l'utilisation ou la jouissance d'éléments situés dans un autre Etat. Ce sont les conséquences matérielles identifiables ou prévisibles qui engendrent les règles ou les procédures consécutives. Sir Ian présume que la Commission n'est pas appelée à élaborer de règles complémentaires relatives à l'illicéité des activités qui causent des préjudices transfrontières. Sur ce point, il appelle l'attention de la Commission sur l'expression «la dynamique [du] processus de formation» employée dans le quatrième rapport (*ibid.*, par. 24), qui décrit parfaitement ce que la Commission s'efforce de réaliser. La Commission devra modifier ou adapter ses techniques traditionnelles d'élaboration de projets et il lui faudra se concentrer bien plus sur la définition de procédures et de méthodes appropriées que sur la rédaction de règles juridiques au sens strict. Comme

le titre même du sujet l'indique, la Commission sera appelée non pas à envisager des règles générales d'interdiction, mais à proposer un instrument cadre comprenant des procédures qui visent à réduire le danger de préjudices transfrontières et qui soient susceptibles de rencontrer l'agrément général.

22. En s'acquittant de sa tâche, la Commission ne saurait adopter une vue trop restrictive de sa propre compétence. Les observations que le Rapporteur spécial a formulées dans son quatrième rapport, pour inciter à la réflexion, sont particulièrement pertinentes:

[...] En un sens, la question qui est à la base du sujet à l'examen est de savoir si les juristes ont une conception si étroite de leur discipline qu'ils n'ont pas le même sens des responsabilités que d'autres acteurs de la vie sociale qui influencent le comportement des Etats, et qu'ils attendent que les Etats leur fournissent les matériaux d'où ils pourront dégager des règles générales d'interdiction. (*Ibid.*, par. 38 *in fine.*)

23. L'élaboration du sujet, au-delà de ces premiers stades, pose un défi majeur à la Commission: ce sujet chevauche celui des cours d'eau internationaux et touche aussi de très près à celui de la responsabilité des Etats. Mais ce fait ne préoccupe pas sir Ian outre mesure. A son avis, le sujet débouchera sur un instrument cadre supplétif, qui pourra s'appliquer à toutes les activités ayant des conséquences matérielles transfrontières non réglementées ni régies par d'autres instruments internationaux. Le Rapporteur spécial ne semble aucunement vouloir s'ingérer dans les régimes conventionnels qui réglementent certaines activités spécifiques. Dans la mesure où ces régimes consacrent des règles qui établissent une responsabilité objective à l'égard de certaines activités dangereuses, ces règles continueront à s'appliquer dans les relations entre les Etats parties à des accords.

24. Il existe d'ores et déjà toute une mosaïque de régimes différents qui régissent des activités spécifiques dont les conséquences prévisibles sont préjudiciables pour d'autres Etats, et ces régimes sont adaptés aux circonstances particulières des événements auxquelles ils sont appliqués. Il faut s'en féliciter, car les conséquences juridiques de telle ou telle activité peuvent varier d'une situation à une autre, et appeler tantôt un régime de responsabilité objective et tantôt quelque forme de partage des risques. De toute évidence, la Commission ne devrait pas formuler de recommandations qui iraient à l'encontre des régimes conventionnels existants, et peut-être en édulcoreraient le contenu.

25. La méthode suggérée par le Rapporteur spécial n'aurait pas de conséquences aussi fâcheuses. Elle comporterait peut-être de gros risques mais à condition de faire preuve d'ingéniosité et de courage, il devrait être possible de mettre au point des procédures permettant de prévenir et de limiter les préjudices transfrontières. Sir Ian ne sous-estime pas les difficultés auxquelles la Commission se heurtera si elle s'engage dans la voie audacieuse tracée par le Rapporteur spécial. Il s'inquiète en particulier de ce que l'approche du Rapporteur spécial présume tacitement que l'Etat d'origine, même lorsqu'il n'est pas responsable au sens strict du terme, doit du moins répondre des conséquences transfrontières préjudiciables d'activités menées sur son territoire par des entités privées — ou est peut-être tenu d'assumer dans une certaine mesure une responsabilité du fait d'autrui à l'égard de ces conséquences. De l'avis

de sir Ian, il faudrait explorer plus avant cet aspect de la question. L'imputabilité à l'Etat est un élément fondamental du droit de la responsabilité des Etats et ne saurait être négligée dans le présent domaine apparenté à ce droit.

26. Se référant à l'article 1^{er}, sir Ian suggère d'y remplacer le mot «situations» indûment passif, par «événements». Le mot «événements» couvrirait certains faits susceptibles de se produire et engloberait, par conséquent, la plupart des catastrophes naturelles comme celles que le Rapporteur spécial a mentionnées dans son cinquième rapport (A/CN.4/383 et Add.1 par. 32). Le terme «situations» risque de donner l'impression que l'Etat d'origine pourrait avoir certains devoirs, même dans des cas où rien n'a été fait, ne s'est produit ni n'est arrivé sur son territoire. Sir Ian a par ailleurs des réserves à l'égard de l'expression «affectant l'utilisation ou la jouissance de zones». Les effets transfrontières préjudiciables peuvent ne pas se limiter à des zones et aller par exemple jusqu'à nuire à la santé des populations de l'Etat affecté. Il suggère d'inviter le Comité de rédaction à chercher une expression plus large, couvrant tous les effets transfrontières préjudiciables éventuels.

27. Sir Ian réservera sa position sur le projet d'article 2: les définitions qui y figurent seront nécessairement tributaires des décisions qui seront ultérieurement prises sur le contenu du projet. Il hésite à propos de la définition de l'«Etat d'origine», car, dans les cas de pollution atmosphérique transfrontière notamment, on peut difficilement identifier, parmi plusieurs Etats, celui qui est effectivement l'Etat d'origine.

28. L'article 3, disposition absolument essentielle, figure à juste titre parmi les premiers articles du projet, ce qui montre bien que le régime établi est un régime supplétif. L'article 4 est tout aussi indispensable pour préserver le jeu d'autres règles de droit international. Sir Ian partage les doutes de M. Reuter quant à l'opportunité de faire figurer l'article 5 dans le projet.

29. Le chef AKINJIDE est persuadé lui aussi que la Commission doit relever le défi auquel elle se trouve confrontée. Il félicite le Rapporteur spécial de son étude perspicace des questions qui se posent, et le Secrétariat de sa précieuse contribution aux travaux préparatoires. Le sujet à l'étude concerne tous les êtres humains, quel que soit leur pays ou leur race. Lorsqu'une catastrophe se produit, c'est toujours sa dimension humaine qui frappe le plus; la nationalité ou la race des victimes importe peu.

30. Le Rapporteur spécial a étudié l'essentiel de la jurisprudence, et notamment les affaires de la *Fonderie de Trail*, du satellite *Cosmos 954*, du *Fukuryu Maru*, du *Poplar River Project*, du *Colorado River* et du *Lac Lanoux* (A/CN.4/373, par. 25 à 52) ainsi que les affaires des essais nucléaires qui ont opposé l'Australie et la Nouvelle-Zélande à la France. Toutes ces affaires mettent en lumière les aspects modernes du sujet, dont certains membres de la Commission ont parlé en détail, notamment M. Malek (1848^e séance), M. Ni et M. Ouchakov.

31. Pour sa part, le chef Akinjide entend insister sur les intérêts des pays en développement d'Afrique, pour lesquels les questions soulevées par le sujet à l'étude présentent un intérêt particulier. En effet, étant donné l'histoire de l'Afrique, ces questions intéressent ce continent davantage que tout autre. A la fin du siècle dernier, il avait été

divisé en plusieurs sphères d'influence coloniale, si bien qu'au moment de l'indépendance, dans les années 60, de nombreux petits Etats ont vu le jour. En outre, certaines tribus ont été partagées entre des Etats: c'est ainsi que la propre tribu du chef Akinjide a été divisée entre le Nigéria et le Bénin. Des situations analogues se retrouvent entre le Nigéria et le Tchad ainsi qu'entre le Nigéria et le Niger.

32. Comme beaucoup d'Etats africains sont petits, bon nombre de cours d'eau passent d'un pays dans un autre. C'est le cas du Yuroro, qui passe du Nigéria dans le Niger et alimente le lac Sokoto; si ce lac s'asséchait, au moins la moitié de l'agriculture du Niger s'en trouverait anéantie. Or, aucun traité ni loi ne réglemente l'utilisation des eaux de cette rivière et de ce lac. D'autre part, les conditions climatiques de la région du Sahel obligent les pasteurs nomades du Niger à traverser la frontière et à se rendre au Nigéria pendant une partie de l'année, pour y faire paître leur bétail. A d'autres périodes, ce sont les pasteurs du Nigéria qui doivent traverser la frontière et se rendre au Tchad pour la même raison. Pour les populations nomades, les frontières ne comptent pas et il peut arriver, dans ces conditions, qu'un Etat prenne des mesures qui entraînent un grave préjudice transfrontière pour le bétail d'un autre pays et risquent même de ruiner l'économie de ce pays.

33. Prenant un exemple dans un autre domaine, le chef Akinjide indique que le papier utilisé dans son pays provient principalement de Nouvelle-Zélande et d'Australie. Il est donc fort possible que le déboisement dans les pays producteurs de pulpe de papier puisse avoir des effets transfrontières. Par ailleurs, des forages effectués au large des côtes de son propre pays et du Cameroun pourraient entraîner un préjudice transfrontière par suite de déversements d'hydrocarbures. Il ne semble pas exister de traités ou autres instruments internationaux sur ces questions. L'étude du sujet pourrait donc contribuer sensiblement à protéger les divers intérêts en jeu, et le chef Akinjide se félicite des propositions du Rapporteur spécial.

34. En ce qui concerne la procédure à suivre, il insiste sur le fait qu'elle devrait être simple, peu onéreuse et non institutionnalisée, de manière à éviter que les pays en développement se trouvent dans une situation désavantageuse. Qui plus est, aucun délai de prescription ne devrait être prévu, car les effets dommageables des émanations transfrontières risquent d'être ignorés pendant très longtemps. Le passage du temps ne devrait en aucun cas faire obstacle à des demandes de réparation.

35. Les propositions du Rapporteur spécial visent des questions en relation avec la mer, la terre, l'air et l'espace extra-atmosphérique. Or, il convient de relever qu'un très petit nombre d'Etats seulement savent ce qui se passe dans l'espace. Enfin, le chef Akinjide souligne qu'un Etat d'origine peut se trouver lui-même dans la situation d'un Etat affecté, du fait de la réaction d'un autre Etat. Cette considération est particulièrement valable pour l'Afrique, où les Etats sont souvent petits, et il faudra l'avoir présente à l'esprit lorsque la définition de l'expression «Etat d'origine» sera examinée.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 10 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

36. Le PRÉSIDENT invite M. Herrera Marcano, observateur du Comité juridique interaméricain, à prendre la parole devant la Commission.

37. M. HERRERA MARCANO (Observateur du Comité juridique interaméricain), évoquant la visite que le président de la trente-quatrième session de la Commission, M. Reuter, a rendue au Comité, dit que le compte rendu des travaux de la Commission fait par M. Reuter, sa participation aux débats du Comité et les contacts personnels qu'il a établis avec les membres du Comité ont été d'un grand prix.

38. Depuis la précédente session de la Commission, le Comité s'est réuni à deux reprises, en août 1983 et en janvier 1984. Comme les activités du Comité s'étendent aussi bien au droit international privé qu'au droit international public, ces deux sessions ont été principalement marquées par le souci de contribuer au succès de la troisième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé, qui s'est tenue à La Paz (Bolivie) en mai 1984. Sur la base d'un projet présenté par l'un de ses membres, le Comité a adopté un projet de convention qui a lui-même servi de base à la Convention interaméricaine sur la personnalité et la capacité des personnes morales en droit international privé, qui a été adoptée par la Conférence. Cette convention marque l'aboutissement des travaux qui avaient commencé par la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de sociétés commerciales, adoptée à Montevideo en 1979. La convention ouverte à la signature à La Paz ne se borne pas à régler entre les parties la reconnaissance de l'existence et de la capacité des personnes morales de droit privé; elle s'étend aussi aux Etats et aux personnes morales de droit public d'une part, aux organisations internationales de l'autre. Pour les personnes morales de la première catégorie, le principe de base veut que leur existence et leur capacité soient régies par la loi du lieu de constitution, et qu'elles soient reconnues de plein droit par tous les Etats parties. Il est en outre précisé dans quelles conditions ces personnes morales peuvent exercer la capacité qui leur est reconnue. Bien que la convention relève du droit international privé, elle contient davantage de règles de fond que de règles de conflit. Du point de vue du droit international public, elle reconnaît aux organisations internationales la capacité d'agir comme personnes de droit privé, même si l'Etat sur le territoire duquel elles agissent n'en est pas membre. Pour des raisons évidentes, la convention ne s'étend pas aux actes *jure imperii* des Etats, des entreprises publiques ou des organisations internationales, et elle n'aborde pas les problèmes de l'immunité de juridiction.

39. A sa session d'août 1983, le Comité a en outre répondu à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale de l'OEA concernant la possibilité de créer un mécanisme de recours contre les décisions du Tribunal administratif de l'OEA. A la différence du Tribunal administratif des Nations Unies et des tribunaux de quelques institutions spécialisées, dont les décisions peuvent être

portées devant la CIJ dans certains cas, le Tribunal administratif de l'OEA est jusqu'à présent une instance unique et sans appel. Se fondant sur le rapport d'un de ses membres, le Comité a proposé une procédure devant une chambre *ad hoc* du Tribunal et il en a précisé les modalités. A la même session a eu lieu le dixième cours de droit international, qui a été organisé par le Comité et dans le cadre duquel plusieurs ministres des relations extérieures ont donné des conférences.

40. A sa session de janvier 1984, le Comité a surtout travaillé à un projet de convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs, en se fondant sur un texte soumis par un de ses membres. La réglementation internationale de cette matière était devenue urgente par suite de l'augmentation des adoptions de caractère international, due au manque d'enfants adoptables dans certains pays et à l'existence, dans d'autres, d'enfants abandonnés. Cette situation se complique du fait de la grande diversité des législations. Le projet du Comité se fonde sur le principe de la protection des intérêts du mineur et il vise tout spécialement à garantir la continuité et la reconnaissance internationale de l'adoption. En ce qui concerne la loi applicable, le projet prévoit un système harmonieux qui combine la loi du domicile des adoptants et la loi de la résidence habituelle du mineur. Ce projet a servi de base aux débats de la troisième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé, qui ont abouti à l'élaboration d'une convention interaméricaine en la matière. Cette conférence a en outre adopté un protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur l'admission des éléments de preuves à l'étranger et la Convention interaméricaine sur la validité extraterritoriale des décisions et sentences arbitrales étrangères, instruments qui reposent tous deux sur des projets élaborés par le Comité.

41. A sa session de janvier 1984, le Comité a aussi adopté un document, fondé sur le projet d'un de ses membres, qui propose la création d'un mécanisme d'inspection des armements et des effectifs militaires. Ce document, adressé au Conseil permanent de l'OEA, contient des recommandations sur les critères de négociation, les limitations qualitatives et quantitatives des armements, la limitation des budgets militaires et la coopération des fournisseurs d'armes, et il suggère des mesures concrètes. Enfin, il convient de mentionner une résolution du Comité proposant la création d'une association internationale des sociétés nationales de droit international.

42. Les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité pour ses sessions à venir sont les suivantes: les pouvoirs du Secrétaire général de l'OEA en tant que dépositaire d'une convention; le droit de la paix et la sécurité internationales (définition et développement des principes régissant les relations entre les Etats, en plus de ceux qui sont inscrits dans la Charte de l'OEA et dans d'autres documents interaméricains; signification du mot «agression» dans le contexte de l'article 9 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle); la coopération judiciaire internationale en matière pénale; l'interdiction ou la restriction de l'usage des armes particulièrement cruelles ou aveugles; la coopération interaméricaine pour faciliter l'assistance en cas de désastres; le principe de l'autodétermination et son champ d'application; la promotion, la mise à jour et le dévelop-

pement des moyens de règlement pacifique; le transport maritime international et le transport terrestre international; les mesures susceptibles de promouvoir l'accès de territoires non autonomes à l'indépendance dans le système interaméricain; le droit à l'information; les formes de développement du droit de l'environnement; la révision du statut et du règlement intérieur du Comité; et la révision des conventions interaméricaines sur la propriété industrielle.

43. Enfin, M. Herrera Marcano insiste sur le fait que le Comité tient à maintenir et à développer ses échanges avec la Commission, dans l'intérêt des travaux des deux organismes, travaux qui, en dernière analyse, contribuent à la coopération et à la paix entre les nations.

44. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain pour son exposé particulièrement intéressant. Il a été très frappé par la vaste gamme de sujets que le Comité a étudiés ainsi que par le programme tout aussi important de ses activités futures dans les domaines du droit international, tant privé que public. Les activités du Comité juridique interaméricain sont souvent une source d'inspiration pour la Commission. Dans ses travaux, le Comité montre qu'il était extrêmement attentif aux réalités de la vie internationale et aux exigences de la coopération dans l'hémisphère occidental. Il est ainsi un exemple remarquable pour tous ceux qui œuvrent dans le même domaine.

45. Le Président prie M. Herrera Marcano de bien vouloir transmettre au Comité les remerciements de la Commission et ses meilleurs vœux de succès pour l'avenir. Il saisit cette occasion pour exprimer la gratitude de la Commission à M. Reuter, qui l'a représentée à la session du Comité. Pour terminer, il assure M. Herrera Marcano que la Commission souhaite sincèrement poursuivre sa coopération avec le Comité juridique interaméricain.

46. M. DÍAZ GONZÁLEZ félicite M. Herrera Marcano pour son magistral exposé. Les membres de la Commission sont particulièrement conscients de l'œuvre que le Comité accomplit non seulement dans le cadre des relations interaméricaines, mais aussi en tant qu'organisme de recherche en matière de droit international général. On a souvent dit que les Latino-américains avaient tendance à privilégier le domaine juridique. Cette situation s'explique par l'héritage de deux influences culturelles très fortes, d'une part l'influence gréco-romaine et judéo-chrétienne qui s'est exercée à travers l'Espagne, pays où le droit a joué un rôle primordial, et, de l'autre, l'influence culturelle de la France, autre pays très attaché aux règles juridiques et qui a exercé une influence déterminante sur la législation des pays latins. Il est dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière que l'étroite coopération qui s'est instaurée entre le Comité et la Commission se poursuive.

47. M. BARBOZA remercie M. Herrera Marcano de son exposé détaillé sur les activités du Comité, activités dont l'ampleur ne surprendra pas tous ceux qui ont suivi le cheminement de cet organisme et qui savent combien il fait honneur à la noble tradition juridique de l'Amérique latine.

48. M. REUTER prie M. Herrera Marcano de transmettre au Comité juridique interaméricain sa gratitude pour l'accueil qui lui a été réservé. Le Comité se distingue de la

Commission en ce qu'il tient deux sessions annuelles, dispose d'un secrétariat permanent et s'occupe à la fois de droit international public et de droit international privé. Il règne entre ses membres un esprit de famille que M. Reuter se plaît à souligner.

49. M. MAHIOU, s'exprimant au nom des membres africains de la Commission, félicite M. Herrera Marcano. Son exposé sur la contribution que le Comité juridique interaméricain apporte au droit international démontre l'intérêt mutuel que présente la coopération entre le Comité et la Commission, lesquels s'efforcent tous deux de faire progresser la règle de droit, bien que par des méthodes parfois différentes.

50. M. McCaffrey, parlant aussi au nom des membres d'Europe occidentale et de M. Quentin-Baxter, exprime son admiration pour les travaux féconds et ambitieux du Comité juridique interaméricain. De même que la Commission, le Comité donne l'exemple de ce qui peut être accompli grâce à une coopération constructive entre des experts représentant non seulement différentes traditions culturelles mais aussi différents systèmes juridiques. M. McCaffrey en veut pour preuves le bilan des activités passées du Comité et son programme de travail, qui couvre la plupart des problèmes importants de l'heure dans le domaine du droit international tant public que privé. La Commission tire grand parti, directement et indirectement, des travaux du Comité juridique interaméricain.

La séance est levée à 13 h 10.

1850^e SÉANCE

Jeudi 28 juin 1984, à 10 heures

Président : M. Alexander YANKOV

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Barboza, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Evensen, M. Laclata Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (suite) [A/CN.4/373¹, A/CN.4/378², A/CN.4/383 et Add.1³, A/CN.4/L.369, sect. H, ILC(XXXVI)/Conf.Room Doc.6, ST/LEG/15]

[Point 7 de l'ordre du jour]

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem*.

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

- ARTICLE 1^{er} (Champ d'application des présents articles),
ARTICLE 2 (Expressions employées),
ARTICLE 3 (Relations entre les présents articles et d'autres accords internationaux),
ARTICLE 4 (Absence d'effets sur d'autres règles du droit international) *et*
ARTICLE 5 (Cas qui n'entrent pas dans le champ d'application des présents articles)⁴ [suite]

1. M. SUCHARITKUL rappelle qu'à la précédente session, lors de son intervention sur le quatrième rapport (A/CN.4/373), il avait approuvé la méthode suivie par le Rapporteur spécial⁵. En tant que représentant de son pays à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, il a exprimé le même point de vue, souscrivant à l'ébauche de plan présentée par le Rapporteur spécial⁶. C'est donc avec satisfaction qu'il constate le soutien croissant que semble recueillir le sujet à l'examen.

2. Le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/383 et Add.1) contient des dispositions générales qui font l'objet des projets d'articles 1 à 5. Tel qu'il est, le projet d'article 1^{er} constitue un très bon point de départ pour la suite de la discussion. Il contient de nombreux éléments utiles, comme la référence aux «activités et situations» qui envisage toutes les possibilités de façon satisfaisante. La référence au «territoire» ou au «contrôle», aussi bien de l'Etat d'origine que de l'Etat affecté, est aussi particulièrement utile. La référence à l'utilisation ou à la jouissance de «zones» se trouvant sur le territoire ou sous le contrôle d'un autre Etat répond à un double objectif: le mot «zones» a une connotation spatiale ou territoriale, mais aussi une connotation de fond, et il se rapporte à l'objet du contrôle.

3. Concernant le projet d'article 2 et, plus particulièrement, la définition de l'expression «sur le territoire ou sous le contrôle», M. Sucharitkul souscrit à la conception du Rapporteur spécial qui étend le sens du mot «territoire» aux zones maritimes. Quant aux zones situées au-delà de la juridiction nationale, l'article 2 attribue la responsabilité aux Etats. Mais, à l'avenir, le Rapporteur spécial devra aussi envisager la situation de la partie lésée: il n'est pas toujours possible de distinguer le dommage causé à un Etat du préjudice subi par le ou les particuliers directement touchés.

4. On a considéré que le problème de la responsabilité de l'Etat pour un préjudice découlant d'activités internationalement licites se situait dans une «zone crépusculaire»; il ne fait donc aucun doute que le sujet à l'examen se prête au développement progressif du droit international. M. Sucharitkul se souvient qu'en 1960-1961 le Comité juridique consultatif africano-asiatique qui, à la demande du Gouvernement indien, examinait le problème de la légalité des

⁴ Pour les textes, voir 1848^e séance, par. 3.

⁵ *Annuaire... 1983*, vol. I, p. 274, 1801^e séance, par. 1 à 6.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission*, 36^e séance, par. 59.